

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 06 décembre 2016

Date d'affichage : 06 décembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille seize, le **lundi 12 décembre 2016** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Claude GENOT, Maire.

Étaient présents : Claude GENOT - Anne HERY-LE PALLEC - Bernard TEXIER - Caroline VON EUW - Bruno GARLEJ - Catherine DALL'ALBA - Philippe BAY - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Jérémy GIELDON - Sylvain LEMAITRE - Laurence BROT - Christel LEROUX - Patrick TRINQUIER - Marie-Josée BESSOU - Sébastien CATTANEO - Stéphane CHUBERRE - Didier LEBRUN - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC - Laure ARNOULD - Violette ROLLIN - Laurence CLAUDE-LEROUX - Olivier CAGNOL - Sarah FAUCONNIER formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Frédéric BORGES (Procuration à Sébastien CATTANEO) - Pierre GODON (Procuration à Claude GENOT) - Éric DAGUENET (Procuration à Anne HERY-LE PALLEC) - Jacqui GASNE (Procuration à Sylvain LEMAITRE)

Madame Laurence CLAUDE-LEROUX prend part au vote à partir du numéro 57.

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 22 septembre 2016, sans observations.

Compte-rendu des décisions n° 2016-20 à 2016-26 prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Monsieur LEBRUN n'a pas reçu la convocation pour la commission finances. M CATTANEO signale aussi l'utilisation d'une adresse non valide depuis deux ans. *Ndlr : erreurs de secrétariat corrigées.*

- Sur table sont distribuées les comptes rendus des commissions finances, travaux et développement durable.

Associations

2016-54 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN MONTANT DE 900 € AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AQUANAT

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 12 octobre 2016, Madame la Présidente de l'Association « Aqua'nat » nous



informe de l'organisation du 19ème meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex JANY de Chevreuse les 11, 12 et 13 novembre 2016.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 500 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, sa Présidente sollicite une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation « Aqua'nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting qui s'est déroulé à Chevreuse mi-novembre 2016,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2016 article 6574.

2016-55 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN MONTANT DE 1 500 € AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 78

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que, lors de la commission des sports du 4 avril 2016, il a été décidé, afin de rationaliser les dépenses liées à l'entretien général des bâtiments, de verser une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association « Football Club de la Vallée 78 ».

S. CHUBERRE demande à quoi correspondent les 1500 €.

Il s'agit, ainsi qu'indiqué dans le compte rendu de la Commission sport d'avril 2016 de compenser le désengagement du personnel municipal précédemment en charge du ménage des vestiaires du stade.

S. CHUBERRE déplore l'état des vestiaires qu'il juge insalubres, et qui véhicule une mauvaise image aux yeux des équipes visiteuses.

C. GENOT connaît parfaitement l'état des vestiaires et réfute le terme insalubre qui lui semble exagéré. La commune est en attente de plusieurs devis concernant des travaux dans les vestiaires en vue d'une remise en état.

S. CHUBERRE demande à ce que ce soient les licenciés qui nettoient les locaux.

Le Maire n'exclue pas l'hypothèse de démolir les vestiaires si un avantage économique est démontré par rapport à une réhabilitation.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Stéphane CHUBERRE et Frédéric BORGES),

Le Conseil Municipal,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'Association « Football Club de la Vallée 78 » ;

- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2016 article 6574.

2016-56 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN MONTANT DE 1 500 € AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB ATHLETIQUE DE CHEVREUSE RUGBY

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que, lors de la commission des sports du 4 avril 2016, il a été décidé, afin de rationaliser les dépenses liées à l'entretien général des bâtiments, de verser une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à l'association « Club Athlétique de Chevreuse Rugby ».

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Stéphane CHUBERRE et Frédéric BORGES),

Le Conseil Municipal,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros à l'Association « Football Club de la Vallée 78 » ;

- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget

2016-57 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES » POUR L'ANNEE 2016

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place une "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

- VU la délibération 2016-27 du Conseil Municipal, en date du 14 avril 2016 pour laquelle l'assemblée délibérante a décidé de reconduire le dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2016 selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 35 Euros
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 35 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle

E. DELQUE-KOLIC demande si le dispositif est reconduit chaque année.

Monsieur le Maire explique le fonctionnement par coupon.

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif 2016, article 6574, fonction 522, « subvention aux organismes de droit privé » = 30 000 €

CONSIDERANT que la délibération 2016-27 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant : nombre de coupons x 35 € ;

CONSIDERANT le nombre de coupons remis en Mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

Paraphe

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

En raison de leurs engagements associatifs ne prennent pas part au vote (Frédéric BORGES, Pierre GODON, Sylvain LEMAITRE et Anne HERY-LE PALLEC).

Le Conseil Municipal,

–DECIDE d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

ALC	35€	x 58	coupons = 2030 €
AQUANAT	35€	x 19	coupons = 665 €
ARC	35€	x 19	coupons = 665 €
CENTRE EQUESTRE	35€	x 21	coupons = 735 €
SIVOM Musique	35€	x 47	coupons = 1645 €
SIVOM Danse	35€	x 53	coupons = 1855 €
FOOTBALL	35€	x 42	coupons = 1470 €
LES ARCS	35€	x 16	coupons = 560 €
GRS	35€	x 39	coupons = 1365 €
GYM	35€	x 29	coupons = 1015 €

RUGBY	35 €	x 16	coupons = 560 €
JUDO	35 €	x 40	coupons = 1400 €
TENNIS	35 €	x 79	coupons = 2765 €
UNSS COLLEGE	35 €	x 26	coupons = 910 €
TAI JITSU	35 €	x 12	coupons = 420 €
LUDOTHEQUE "LE FOU RIRE"	35 €	x 22	coupons = 770 €

CORDONNERIE DU PROGRES 35 € x 11 coupons = 385 €

TOTAL GENERAL : 35 € x 549 coupons = 19 215 €

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours article 6574 F 52

Intercommunalité

2016-58 : MODIFICATION DES STATUTS : MISE A JOUR DE L'ARTICE 7 SUR LESCOMPETENCES DE LA CCHVC

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi NOTRE 2015-991 du 7 août 2015, qui précise qu'au 1^{er} Janvier 2017, les Communautés de Communes doivent exercer de plein droit en lieu et place des communes un certain nombre de compétences obligatoires et de compétences facultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 Juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er Janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 5 Février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 Juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 Décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 7 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération de la CCHVC n°2016.11.08 du 15 Novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Mme HERY rappelle que les statuts ont été approuvés par le conseil communautaire suite à la loi NOTRÉ. Elle conseille de se référer à la pièce annexe jointe pour bien cerner les ajouts.

La seule zone artisanale du territoire communautaire est celle du Mesnil st Denis.

Pas de création pour le moment d'office de tourisme communautaire malgré le transfert théorique de la compétence à la CCHVC.

L'exemple du dossier « aire d'accueil des gens du voyage » est évoqué la convention tripartite entre le mesnils, St Rémy et Chevreuse fonctionne parfaitement jusqu'à présent. La collecte des ordures ménagères revêt un caractère opérationnel uniquement au Mesnil qui opère partiellement en régie municipale.

Les différentes liaisons douces d'intérêt communautaires sont gérées par la CCHVC du point de vue comptable mais le suivi des travaux incombe aux Villes.

Distribution électricité : exercée antérieurement par le sivoim mais il a paru plus opportun de laisser l'intercommunalité intégrée porter cette compétence.

La liste Chevreuse 2014 votera contre. Le Maire de Choisel a fait la demande de transfert de la compétence sport demande déjà initiée par S. CATTANEO.


Paraphe

Ce dernier demande quelle est la position officielle de la commune de Chevreuse.

Mme HERY rappelle que le Président de la CCHVC a décliné cette proposition, indiquant que la question n'était pas à l'ordre du jour. L'avis de la Commune est recueilli mais aucune autre alternative ne se dessine.

D. LEBRUN décide de ne pas prendre part au vote en raison de l'absence de représentant de gauche à la CCHVC.

Après en avoir délibéré avec 4 contre (Sébastien CATTANEO, Stéphane CHUBERRE, Frédéric BORGES et Laurence CLAUDE-LEROUX),

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la modification de l'article 7 des statuts de la CCHVC : Compétences de la communauté, de la façon suivante (voir statuts modifiés en annexe) ;
PRECISE que l'intérêt communautaire sera redéfini dans les 6 mois

Article 7 : Compétences de la communauté

Les compétences de la communauté sont les suivantes :

A) Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2/ Développement économique

2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de relais de la bourse aux locaux du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse et la promotion des services rendus par les entreprises et associations du territoire communautaire

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation des commerces, la promotion du commerce ambulant, la réalisation d'outils de communication pour la promotion du commerce et de l'artisanat, et l'installation d'une signalétique commerciale

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Est d'intérêt communautaire le support des actions de communication proposées par le Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse, ainsi que l'installation d'une signalétique touristique

2.2 Très haut débit :

La Communauté de Communes est compétente :

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire ;

Paraphe

- pour établir et exploiter sur le site de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans le cadre du déploiement de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ;
- pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures réseaux existants.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création et exploitation d'un système d'Ecomobilité avec véhicules électrique partagés et de bornes de recharges pour véhicules électriques
- Favoriser et promouvoir les modes de déplacement écologiques (ou écoresponsables)

2/ Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

C) Compétences facultatives

1/ Transports et déplacements

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande.

2/ Organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les manifestations culturelles qui permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- *Développer le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;*
- *Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.*

3/ Organisation de la Distribution de l'Electricité AODE

Exercer les missions d'une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité telles que définies à l'article L.2224-31 du CGCT, notamment :

- négocier et conclure les contrats de concession avec le concessionnaire,
- contrôler la bonne exécution de ses missions par le concessionnaire,
- percevoir les redevances de concession (R1: fonctionnement- R2: investissements),
- établir un programme annuel de travaux sur les opérations d'enfouissement relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes, conformément au cahier des charges,
- en application des articles L 2333-2 et L2224-31 du CGCT fixer le taux les Taxes sur la Consommation d'Electricité pour les communes de moins de 2 000 habitants et la percevoir. L'AODE peut reverser tout ou partie de la taxe aux communes.

Cette compétence sera effective au 1^{er} avril 2017



Paraphe

Ressources Humaines

2016-59 : INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret 2014-513,

Vu les arrêtés fixant les plafonds applicables aux corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération municipale du 28 avril 2011 instituant la Prime de Fonction et de Rendement à l'égard du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après décrites.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les salariés communaux suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel lorsqu'ils occupent un emploi permanent.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier

Ce nouveau régime indemnitaire est ouvert à la totalité des cadres d'emploi éligibles, toutes filières comprises à l'exception de la filière sécurité dont le régime indemnitaire est spécifique.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (appelée Indemnité Fonctions Sujétion Expertise dans les textes nationaux) liée notamment aux fonctions et une part variable (dénommée Complément Indemnitaire dans les décrets) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces deux parts sont modulables ainsi que précisé dans l'article 5 de la présente délibération.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires de l'Etat.

La part variable et la part fixe sont chacune égales à 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions des 3 catégories hiérarchiques (A, B, C) sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à 4 pour chaque catégorie hiérarchique.

Définition des critères pour la part fixe : l'attribution individuelle est modulée selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions dans lequel le métier est classé
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise et les formations suivies
- L'autonomie dans l'organisation du travail

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen en vue d'une éventuelle modulation intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au titre de l'emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable : elle tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle et plus régulièrement à la demande du chef de service s'il y a lieu

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement professionnel

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel (pour motif thérapeutique le cas échéant), à temps non complet et à demi-traitement.

La part variable, déterminée annuellement, est également versée mensuellement et subit les mêmes proratisations que la part fixe. Elle n'est par contre pas reconductible automatiquement d'un mois sur l'autre.

Lorsque le fonctionnaire éligible est titulaire d'une concession de logement sans redevance seul 40% du rifssep peut lui être versé au maximum.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Les congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de congés maladie (Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie) autorisation spéciales d'absence pour motif familial, congés annuels, RTT, récupération d'heures supplémentaires et formation n'impactent pas le montant des primes versées contrairement au principe du service fait.

Si la sinistralité annuelle devait évoluer défavorablement, le Conseil Municipal serait à nouveau saisi pour se prononcer sur un régime moins favorable aux agents.

Article 6 :

Parole confiée par Monsieur le Maire au DGS. Ce dernier expose la théorie des salaires des fonctionnaires territoriaux qui se caractérise par d'une part le régime indemnitaire facultatif et actionné par l'autorité territoriale au vu des enveloppes votées par l'Assemblée délibérante et d'autre part le traitement indiciaire décidé par l'Etat.

Le traitement indiciaire permet de cotiser à une caisse de retraite spécifique par répartition alors que le régime indemnitaire donne lieu à des cotisations par capitalisation.

La Fonction Publique Territoriale, consacrée en 1984, a été construite en grande partie en copiant la Fonction Publique de l'Etat. Jusqu'à présent les primes étaient créées par ministère puis délinées par métier. Depuis une dizaine d'années, de nombreuses réflexions visant à simplifier cette architecture ont été menées.

Sous la présidence de Nicolas Sarkozy a été instituée la Prime de Fonction et de Rendement mais qui s'applique uniquement à un cadre d'emploi, celui des attachés

territoriaux. Mme LEBRANCHU l'étend aujourd'hui à toutes les catégories en changeant son appellation.

Pour la ville de Chevreuse, l'objectif consiste à simplifier le régime indemnitaire.

M. le Maire a demandé que les primes actuellement versées soient maintenues sans tenir compte de l'absentéisme qui, sauf décision contraire, devrait en théorie diminuer le montant du régime indemnitaire servi.

M. le Maire précise qu'il s'agit principalement d'un changement d'intitulé sans modification du régime par ailleurs ni en termes d'enveloppe (qui reste constante) ni en termes de règles de réfaction. La modification la plus substantielle dans ce domaine est celle annoncée par de nombreux candidats à l'élection présidentielle, à savoir la mise en œuvre du jour de carence en cas de maladie.

S. CATTANEO demande qui fait partie du comité technique

C. RUBY cite les noms du collège des élus et des salariés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 1 abstention (Laurence BROU)

Le Conseil Municipal,

- DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2017

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations relatives à l'ancien régime indemnitaire des filières concernées par ce nouveau régime indemnitaire sont abrogées à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires (y compris celles effectuées lors des scrutins électoraux) et au 13^{ème} mois.

2016-60 : DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS DE SEINE AU CIG DE LA GRANDE COURONNE D'ÎLE DE France

Par courrier en date du 10 Octobre 2016, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île de France, sollicite l'avis de la Commune sur une demande d'affiliation volontaire au CIG émanant de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/ Hauts de Seine.

CONSIDERANT, en application de l'article 18 dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement au Centre de gestion de la Grande Couronne.

VU l'article 30 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion et de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, cette demande d'affiliation est subordonnée à l'avis préalable de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, qui disposent d'un délai de 2 mois à compter du présent courrier pour faire part de leur opposition éventuelle à cette affiliation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE la demande d'affiliation volontaire de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/ Hauts de Seine au CIG de la Grande Couronne de la région Ile de France.

2016-61 : MAINTIEN DU TARIF CANTINE 2016 POUR LES SALARIES COMMUNAUX AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

Par délibération 2016-31 du 17 juin 2016 le Conseil Municipal a procédé à l'actualisation de nombreux tarifs dont ceux de la restauration scolaire qui bénéficient aux adultes. Ces tarifs ont été notablement augmentés pour s'aligner sur le prix facturé par le prestataire augmenté des charges internes en passant à 7,15 €.

Parmi ces adultes figurent des salariés de l'Education Nationale (enseignants des écoles primaires), du Ministère de l'économie et des finances (centre local des finances publiques) et des services municipaux.

Au titre de l'action sociale vis-à-vis de ses effectifs, la Commune, après consultation du Comité Technique local, propose d'appliquer une réduction de 60% sur le tarif de droit commun et de facturer les repas servis par le restaurant scolaire aux fonctionnaires communaux à hauteur de 40% de ce tarif.

Vu la délibération municipale du 31 mai 2010 instituant des prestations sociales en faveur du personnel territorial de la Commune et visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles en application de l'article 88-1 de la Loi 84-53 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

S. CATTANEO demande combien de salariés sont concernés : une petite dizaine.

A. HERY rappelle que le tarif de 7€ ne représente pas la totalité du coût du repas. L'objectif est d'obtenir des adultes non éligibles à l'action sociale en faveur du personnel municipal une participation proche du prix coûtant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE cette proposition.

Juridique

2016-62 : ADOPTION DE LA CHARTE SECURITE INFORMATIQUE APPLICABLE AUX UTILISATEURS D'ORDINATEURS COMMUNAUX

M. le Maire donne lecture de la charte rédigée par le Conseiller Municipal délégué au système d'information :

Décharge de responsabilité Ce document a été préparé spécifiquement à l'attention des utilisateurs du matériel informatique communal (enseignants, élus et agents de la Mairie de Chevreuse.)

Il ne pourra en aucun cas constituer un engagement de la Mairie de Chevreuse en cas d'utilisation en dehors du cadre spécifique du périmètre qu'il couvre.

NOMMAGE :

Dans la suite du document, « la Mairie de Chevreuse » désigne tous les bâtiments communaux (mairie, écoles, police municipale, bibliothèque, service technique...) rattachés à la Commune de Chevreuse.

PREAMBULE

Le Poste Informatique, la Tablette ou le Smartphone sont des outils de travail au quotidien toujours plus ouverts sur les données internes d'une collectivité territoriale et sur le monde extérieur.

Le piratage, la négligence et la malveillance informatique continuent à se développer. Cette situation rend une collectivité territoriale plus vulnérable, d'autant que certains incidents de sécurité peuvent venir de l'intérieur même de la collectivité territoriale (défaut de protection, erreur humaine, malveillance...).

La diffusion des accès Internet à partir des postes informatiques ouvre des possibilités d'utilisation de cet outil à des fins autres que professionnelles. Il faut que cet usage privé soit protégé mais strictement réglementé afin qu'il ne porte pas préjudice aux conditions d'accès professionnel et ne remette pas en cause la productivité de la collectivité territoriale. En cela, la Mairie de Chevreuse doit s'assurer que le personnel (les agents) et les élus n'utilisent pas de façon abusive sans lien direct avec l'activité professionnelle les postes informatiques mis à leur disposition.

La Mairie de Chevreuse souhaite que son personnel et ses élus bénéficient des évolutions informatiques pour optimiser leur travail tant individuel que de groupe dans un souci permanent de sécurité et de responsabilité. L'atteinte de cet objectif repose concrètement sur l'association de la technique, de mesures de sécurité et du bon comportement de chacun. La mise en place de mesures de sécurité est maintenant une nécessité pour éviter ou repérer l'origine d'intrusions ou d'attaques et pour protéger les informations confidentielles de la Mairie de Chevreuse.

Les obligations d'information et de transparence imposent à la Mairie de Chevreuse d'informer les agents et les élus sur les règles d'utilisation, les moyens de contrôle et de protection qui sont ou seront mis en place pour vérifier l'application de ces règles et ainsi assurer la sécurité du système informatique de la Mairie de Chevreuse.

Les nouvelles pratiques doivent s'intégrer dans le cadre juridique entourant les nouvelles technologies en termes de responsabilité collective et individuelle. La Mairie de Chevreuse veut informer et sensibiliser son personnels et ses élus aux exigences de sécurité, attirer leur attention sur certains comportements propres à porter préjudice à l'intérêt collectif de la Mairie de Chevreuse. C'est le but de la présente charte informatique qui constitue un code de conduite à adopter par les utilisateurs dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Chaque utilisateur doit être conscient que l'usage des ressources informatiques obéit à des règles qui s'inscrivent dans le respect de la sécurité de la Mairie de Chevreuse et que sa négligence ou sa mauvaise utilisation des ressources informatiques fait encourir des risques à l'ensemble de la Mairie de Chevreuse et à lui-même. De nombreuses dispositions légales et réglementaires s'appliquant dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'utilisateur doit avoir conscience qu'une violation de ces dispositions est susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale.

OBJET DE LA CHARTE INFORMATIQUE

La présente charte informatique a pour objet d'informer les utilisateurs des règles à observer dans l'utilisation des postes informatiques et du matériel mis à leur disposition en vue d'une plus grande sécurité et d'une plus grande fiabilité.

 Paraphé

Par ce document, l'utilisateur est informé des moyens de contrôle et de protection qui sont mis en place par la Mairie de Chevreuse pour vérifier l'application de ces règles.

Les droits d'accès aux ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse ne sont octroyés qu'après l'engagement de respecter la présente charte informatique et pourront être suspendus ou retirés dès lors que l'utilisateur dérogera à ces obligations ou enfreindra la loi.

GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Les règles définies dans cette charte informatique s'appliquent à tout utilisateur d'un poste informatique susceptible d'accéder au réseau informatique de la Mairie de Chevreuse.

On appelle « utilisateur » toute personne salariée ou bénévole pour le compte de la Mairie de Chevreuse, appelée à utiliser les ressources informatiques et les réseaux informatiques et télécoms de la Mairie de Chevreuse.

Le « système d'information » est composé de l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à disposition par des utilisateurs.

RESPONSABILITE DES UTILISATEURS

Le poste informatique est attribué à un utilisateur par le Service Informatique de la Mairie de Chevreuse (ou à un groupe d'utilisateurs pour les postes informatiques partagés) mais reste la propriété de la Mairie de Chevreuse. Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques.

RESSOURCES INFORMATIQUES DISPONIBLES

En cas de questions sur le contenu de cette charte informatique, l'utilisateur peut contacter la Direction Générale des Services.

Par ailleurs, des guides d'utilisation et de bonnes pratiques informatiques pourront être disponibles dans un futur Intranet ou des ressources informatiques partagées de la Mairie de Chevreuse.

ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION

COMPTE UTILISATEUR

Un contrôle d'accès est réalisé pour accéder au système informatique de la Mairie de Chevreuse. Des couples « compte utilisateur » et « mot de passe » de connexion sont fournis à chaque utilisateur ou à un groupe d'utilisateur déterminé. Ces codes d'accès sont strictement personnels ou réservés au groupe en cas de compte multi-utilisateurs.

MOTS DE PASSE

Les mots de passe sont un des moyens usuels de validation de l'identité d'utilisateurs qui accèdent à un système ou à une application informatique. Les mots de passe protègent l'accès aux comptes attribués aux utilisateurs, ils valident l'identité de tous les utilisateurs et établissent ainsi les droits d'accès aux équipements ou applications informatiques.

Les mots de passe individuels sont personnels et confidentiels. Ils ne doivent pas être divulgués sous quelle que forme que ce soit. Les mots de passe de compte multi-utilisateurs ne doivent être divulgués en dehors du groupe.

Le mot de passe choisi par l'utilisateur devra comporter au minimum 6 caractères.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation des ressources informatiques faite à partir de ses codes d'accès.

Par exception la direction générale des services doit pouvoir accéder aux mots de passe de la totalité des ordinateurs en cas de besoin de service avéré ; à cet effet un logiciel de stockage des mots de passe sera mis en place permettant à l'Administrateur d'en prendre connaissance. En cas d'activation de cette prérogative, l'utilisateur en sera averti par l'envoi d'un email automatique.

AFFECTATION DES OUTILS INFORMATIQUES

La Mairie de Chevreuse est responsable de la gestion du parc informatique. Seul le matériel fourni peut être connecté au réseau informatique ou télécom ou au matériel de la Mairie de Chevreuse. Seul le personnel travaillant pour le compte de la Mairie est habilité à installer une application sur un poste informatique. En aucun cas, l'utilisateur ne doit installer de logiciels de quel que type que ce soit (Software¹, Shareware², Freeware³) de type ludique ou non sur son poste informatique.

La connexion physique d'un matériel sur le réseau informatique ou télécom, le déplacement ou la réaffectation d'un poste informatique fixe, portable ou d'un périphérique, ne peuvent être réalisés que par une personne travaillant pour le compte de la Mairie. Les droits d'accès aux ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse par les ordinateurs portables (internes ou externes) sont attribués et configurés par un professionnel.

Celui-ci peut supprimer sans préavis tout logiciel non référencé ou dont l'utilisateur ne pourra justifier l'acquisition de licence.

Aucune copie de logiciel sous licence ne doit être réalisée et ce quel que soit le support (cf. Chapitre 0 « Protection des droits d'auteur »).

DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES INTERNES

Les développements informatiques de type bureautique (macro, base Access, etc.) sont placés sous l'entière responsabilité des utilisateurs (y compris leur maintenance).

Les applications partagées et les logiciels/progiciels métiers dont la disponibilité peut s'avérer sensible doivent répondre aux normes et être qualifiées par la Mairie qui en assurera alors la maintenance.

¹ Software : logiciel professionnel dont l'installation et l'utilisation impliquent l'achat d'une licence.

² Shareware : programme qui est libre d'installation et d'utilisation pendant une durée déterminée puis payant à terme.

³ Freeware : logiciel entièrement libre d'installation et d'utilisation.

Hors bureautique, seul le personnel désigné par la direction générale est autorisé à effectuer des développements informatiques.

SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET ACCES RESEAU

Les médias informatiques sensibles y compris portables et tablettes doivent être mis sous clé dans des tiroirs, armoires ou tout autre meuble, lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

En cas d'absence de son bureau, l'utilisateur doit protéger l'accès à son poste informatique et au réseau informatique en procédant au verrouillage de celui-ci par l'intermédiaire d'une veille écran avec mot de passe ou en fermant la session de travail en cours.

En dehors du ou des utilisateurs déclarés, les seules personnes autorisées à intervenir sur le poste informatique de travail doivent avoir été désignées par la direction générale.

Les postes informatiques doivent être accessibles au personnel habilité par le Service Informatique. Si une personne ainsi habilitée est amenée à utiliser le mot de passe de l'utilisateur, ce dernier devra modifier son mot de passe après l'intervention.

L'utilisation d'un mot de passe à la mise sous tension (au BIOS) du poste informatique, autre que celui éventuellement positionné, est interdite.

Les tentatives d'intrusion ou toutes anomalies suspectées ou constatées doivent être signalées.

UTILISATION DES SERVEURS DE FICHIERS

La sauvegarde des documents se trouvant sur le disque dur local du poste informatique est à la charge de l'utilisateur.

La Mairie assure la sauvegarde et la disponibilité des données stockées sur les serveurs, qui constituent l'emplacement de stockage par principe.

L'utilisateur est responsable du stockage de ses documents sur les espaces de stockage réseau.

UTILISATION DE LA MESSAGERIE

Hors le cas spécifique des transferts automatiques pour des raisons d'ordre professionnel, l'utilisateur est averti que l'envoi de messages via la messagerie de la Mairie de Chevreuse peut engager tant sa responsabilité que celle de la Mairie de Chevreuse.

En cas d'absence prolongée, les règles de gestion de la messagerie (activation de l'agent d'absence, délégation d'accès, transfert automatique de message) doivent être utilisées afin de ne pas divulguer le mot de passe personnel.

L'ouverture d'un fichier joint dont l'origine est inconnue présente un risque important d'infection du poste informatique par un virus. L'utilisateur doit détruire sans les ouvrir les messages avec fichier joint dont il ignore la provenance.

Les fichiers exécutables⁴ ne doivent pas être envoyés par la messagerie. En cas de réception d'un tel fichier dont l'origine est inconnue, le message devra être supprimé sans être ouvert.

Pour l'envoi par messagerie de documents confidentiels, la protection du document par un mot de passe s'impose, celui-ci étant alors communiqué via un autre support.

Un usage raisonnable de la messagerie dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré même si l'utilisation d'une adresse électronique personnelle est vivement préconisée, à condition qu'il ne contrevienne pas aux interdictions mentionnées au Chapitre 0 « Protection des droits d'auteur », qu'il soit fait en respect des lois et règlements applicables, qu'il soit non lucratif, qu'il ne soit pas susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur de quelque manière que ce soit et qu'il n'affecte pas le trafic normal des messages professionnels (en nombre et en volume).

La boîte aux lettres de messagerie et les messages envoyés ou reçus depuis le poste informatique revêtent un caractère professionnel. Il ne peut en être autrement qu'en cas d'indication manifeste du caractère « personnel » d'un message dans son objet ou dans le nom du fichier dans lequel il est archivé.

A l'exception de Skype, il est interdit d'utiliser des logiciels de messagerie externe instantanée de type « chat » ou des forums de discussions.

Les utilisations suivantes de la messagerie sont interdites :

- Usage illicite ou contraire aux bonnes mœurs, en particulier (liste non exhaustive) :
 - Prosélytisme, propagande politique ou religieuse.
 - Diffusion d'informations ou idées à caractère discriminatoire.
 - Diffusion d'informations ou idées offensantes pour certaines personnes.
- Distribution hors de la Mairie de Chevreuse d'informations soumises à des droits de diffusion.
- Diffamation ou harcèlement de personnes, internes ou externes à la Mairie de Chevreuse.
- Envoi délibéré de messages contenant des virus informatiques.

En cas de nécessité, la Mairie de Chevreuse pourra s'adresser au juge des référés pour mettre le poste informatique sous scellé.

UTILISATION D'INTERNET

La connexion à Internet doit être réalisée via le réseau télécom de la Mairie de Chevreuse. Les abonnements personnels accessibles via modem, box, Wi-Fi ou autre sont interdits.

En principe, seuls ont vocation à être consultés les sites Internet ou les forums présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle et présentant une utilité au regard des fonctions exercées ou des missions à mener.

Néanmoins, une consultation ponctuelle et raisonnable, pour un motif personnel, des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne met pas en cause les intérêts et la réputation de la Mairie de Chevreuse et plus généralement

⁴ Un fichier exécutable est un fichier de type « .exe » dont le lancement génère une action au niveau du poste informatique.

n'entre pas dans les catégories prohibées mentionnées au chapitre 0 « Activités prohibées », est tolérée de préférence en dehors des heures de travail.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter lors de cette consultation les interdictions figurant au chapitre 0 « Activités prohibées », ainsi que les lois et règlements applicables ; et de manière générale à ne pas commettre d'actes susceptibles d'engager la responsabilité de son employeur de quelque manière que ce soit.

La Mairie de Chevreuse se réserve néanmoins le droit d'interdire l'accès à certains sites.

Il est interdit de télécharger des logiciels.

CONNEXION AU RESEAU WIFI

L'utilisation aux réseaux Wifi de la Mairie de Chevreuse permettant l'accès à Internet est gratuit et limité dans le temps.

La connexion s'effectue à l'aide d'une identifiant nommé « SSID » et d'un mot de passe nommée « Clé Wifi », remis à l'utilisateur par note interne de service ou par messagerie. Cet ensemble identifiant et mot de passe est strictement personnel et confidentiel.

L'utilisateur s'engage à conserver les informations d'identification secrètes et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Tout accès aux réseaux Wifi en utilisant les identifiants de l'utilisateur est fait sous l'entière responsabilité de celui-ci. Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser le service.

L'utilisateur reconnaît être dans un lieu professionnel. Il s'engage à utiliser son matériel informatique (PC portable, Smartphone, Tablette) pour accéder à Internet, d'une manière conforme et notamment à respecter lors de cet accès les interdictions figurant au chapitre 0 « Activités prohibées », ainsi que les lois et règlements applicables ; et de manière générale à ne pas commettre d'actes susceptibles d'engager la responsabilité de la Mairie de Chevreuse de quelque manière que ce soit.

La Mairie de Chevreuse se réserve le droit de suspendre l'accès à ses réseaux Wifi et aux services à tout moment sans préavis si elle constate une utilisation abusive de ceux-ci.

La Mairie de Chevreuse ne peut être en aucun cas tenue responsable des préjudices directs et/ou indirects subis sur le matériel informatique personnel de l'utilisateur du fait de l'utilisation abusive du service par l'utilisateur et ne peut garantir ni l'accessibilité aux contenus ni la rapidité d'utilisation du service.

La Mairie de Chevreuse informe les utilisateurs du service que les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme (loi du 23 janvier 2006) relative à la lutte contre le terrorisme et les décrets associés relatif à la conservation et à la communication des données, impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de 12 mois les données techniques de connexion, à savoir adresse Mac/IP du poste informatique, identifiants et mot de passe attribués, url(s) visitées, durée et lieu d'origine des communications à l'exception de leur contenu et à les tenir à disposition des autorités judiciaires.

Les bornes Wifi mises en place par la Mairie de Chevreuse sont conformes aux valeurs limites d'exposition du public des champs électromagnétiques émis par les équipements

utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques fixées dans le décret n°2002-775 du 3 Mai 2002.

LES VIRUS

Chaque utilisateur est responsable des documents utilisés et stockés sur son poste informatique. Il doit être conscient des risques qu'il fait courir à la Mairie de Chevreuse en ne respectant pas les règles élémentaires de précaution vis-à-vis des risques de contamination par un virus informatique (destruction des données du disque dur, paralysie du système informatique...).

L'ouverture d'un fichier dont la provenance est inconnue présente un risque d'infection du poste informatique par un virus. L'utilisateur détruira les fichiers dont il ignore l'origine.

En cas d'alerte de l'antivirus lors de l'ouverture d'un document, l'utilisateur doit se renseigner et ne pas le diffuser.

LES PORTABLES

La sécurité des postes informatiques portables doit faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, la présence de données locales sur le disque dur ainsi que la possibilité de connexion distante au système informatique de la Mairie de Chevreuse rendent sensible ce type de matériel.

L'utilisateur doit s'efforcer de protéger le portable informatique du vol et de toute dégradation, notamment en l'attachant à l'aide du câble antivol fourni.

LES SUPPORTS AMOVIBLES

L'utilisation des supports amovibles de type disquette, disque dur externe, CD, DVD, clé USB, est un vecteur important d'infection des postes informatiques et par extension du réseau informatique et télécom de la Mairie de Chevreuse.

Le transfert de données entre deux postes informatiques de la Mairie de Chevreuse sur un support interne ne fait pas l'objet d'attention particulière.

Dès qu'il provient de l'extérieur, ou que le support amovible a été connecté à une machine en dehors de la Mairie de Chevreuse il est important d'en vérifier le contenu.

L'utilisateur doit demander à son interlocuteur s'il possède un antivirus à jour sur son poste informatique. Si c'est le cas, l'utilisateur doit malgré tout en vérifier le contenu à l'aide de l'antivirus de son poste informatique.

En cas de doute ou par manque d'information l'utilisateur doit faire parvenir le support pour un test antiviral.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Certaines données mises à disposition de l'utilisateur sont confidentielles. A ce titre, l'utilisateur est tenu de respecter les règles de confidentialité et de sécurité liées à l'utilisation du Système d'Information :

- Respecter la gestion des accès.
- Ne pas laisser un document confidentiel affiché sur l'écran de visualisation après consultation.
- Respecter les règles de confidentialité des données échangées, des noms et des mots de passe, en ne les dévoilant pas à des tiers, sauf à une personne de confiance au sein de son service et en accord avec son supérieur hiérarchique, ou sur demande expresse d'un responsable.
- Protéger ses fichiers comportant des données considérées comme confidentielles par des mots de passe et ne pas les écrire sur des documents facilement accessibles.
- Stocker en lieu sûr les supports externes de données confidentielles.
- Utiliser les fonctions d'impression sécurisée pour l'impression de tous les documents sensibles sur les imprimantes partagées.

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Certaines informations mises à disposition sont protégées par des droits d'auteurs (mention copyright). C'est le cas en particulier des logiciels, qu'ils soient d'origine externe (logiciels de bureautique ou métier par exemple) ou interne à la Mairie de Chevreuse. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de protéger ces droits. Sauf exception, les copies de sauvegarde des logiciels sont faites sans intervention de l'utilisateur.

A ce titre, l'utilisateur doit notamment :

- Utiliser les logiciels dans le respect des droits et obligations des licences d'utilisation accordées.
- Ne pas reproduire ou diffuser les logiciels, données ou bases de données, pages Web ou autres créations des tiers protégées par les droits d'auteur.
- Ne pas reproduire ou diffuser auprès des tiers ces mêmes créations appartenant à la Mairie de Chevreuse.
- Ne pas enregistrer ou télécharger un programme auquel il a eu accès dans le cadre de ses fonctions au sein de la Mairie de Chevreuse afin de l'enregistrer sur son propre poste informatique pour toute autre utilisation, hors du cadre de ses fonctions et/ou hors de la Mairie de Chevreuse.

ACTIVITES PROHIBÉES

L'utilisateur ne doit se livrer, en aucune circonstance, à l'une des activités suivantes :

- Charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer, au moyen des ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse, des documents, informations, images, vidéos, etc... :
 - à caractère violent, pornographique ou contraire aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs ;
 - à caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;

- portant atteinte aux ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse et plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données de la Mairie de Chevreuse ;
- portant atteinte à l'image de marque interne et externe de la Mairie de Chevreuse.

Il est interdit d'accéder à des serveurs Web traitant de ces sujets, au regard notamment du risque de voir l'adresse e-mail de l'utilisateur reprise dans un courrier de masse comportant des pièces jointes illicites. Si l'utilisateur est amené à recevoir, à son insu, de tels éléments, il est tenu de les détruire aussitôt. L'utilisateur doit proscrire tout comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers, etc.

- Utiliser les ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse à des fins de harcèlement, menace ou injure et de manière générale violer les droits en vigueur.
- Charger ou transmettre, sciemment, des fichiers contenant des virus ou des données altérées.
- Falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.
- Envoyer des messages en masse (hors diffusion sur des listes de la Mairie de Chevreuse pour raisons de service) ou en chaîne (messages reçus individuellement dans le cadre d'une diffusion collective avec invitation à le renvoyer également collectivement).
- Utiliser les ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse de manière à gêner l'accès des autres utilisateurs.
- Réaliser des sites Web ou fournir des informations sur des pages personnelles à l'aide notamment des outils informatiques mis à sa disposition par la Mairie de Chevreuse.
- De manière générale, utiliser les ressources informatiques de la Mairie de Chevreuse de manière détournée de leur finalité.

EN CAS D'INCIDENT

Lors d'un incident ou de la suspicion d'un incident, l'ordinateur doit, si possible, être déconnecté des réseaux informatique et télécom et électrique et toute utilisation de la machine doit être arrêtée. La hiérarchie doit être avertie immédiatement et l'utilisateur doit s'abstenir de toute intervention.

CONTROLES

La Mairie de Chevreuse se réserve le droit de procéder à des contrôles réguliers des logiciels et des données des systèmes serveurs et postes informatiques.

Les données illicites ou dangereuses (par exemple un fichier exécutable non approuvé) pourront être supprimées. Les données entraînant une gêne à la productivité pourront être isolées (déplacement des données concernées sur un support inaccessible) puis supprimées après que les personnes concernées aient été averties.

Concernant l'usage de la messagerie, un dispositif de traçabilité sera mis en place. Par traçabilité, on entend écriture dans un fichier « trace » d'information concernant les émetteurs et destinataires de messages, leur objet (titre du message), le nom des pièces

jointes ainsi que la date et l'heure des envois, à l'exclusion de toute autre information. Les données ainsi collectées seront conservées pendant une durée de 7 mois maximum.

Concernant la connexion Internet, un dispositif de suivi individuel de chaque compte utilisateur sera mis en place, produisant un relevé des dates et heures de connexion et des sites et pages visités, à l'exclusion de toute autre information. Les données ainsi collectées seront conservées pendant une durée de 7 mois maximum.

Ces dispositifs de traitement automatisé d'informations nominatives feront l'objet d'une demande d'avis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui sera enregistrée sous un numéro et pour laquelle la CNIL aura rendu un avis.

Conformément à la loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant. Ce droit d'accès s'exerce directement auprès du Directeur Général des Services qui remet à l'utilisateur sur sa demande et sous huitaine un relevé des informations enregistrées à partir de son identifiant. Celui-ci pourra demander la rectification des données qui se révéleraient inexacts dans le support informatique en cours. Le cas échéant, un nouveau relevé corrigé serait remis au demandeur sous huitaine.

MODALITES DE DIFFUSION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

La présente charte informatique est remise à chaque utilisateur et affichée à la Mairie de Chevreuse. Un exemplaire a été également transmis au comité technique pour avis le 5 décembre 2016.

La présente charte informatique a été approuvée en Conseil Municipal le 12 décembre 2016.

M TRINQUIER explique la genèse de cette charte.

Il s'agit d'homogénéiser, moderniser et protéger le système d'information pour une utilisation à bon escient de l'outil informatique dans le respect du droit.

Les données contenues dans le serveur sont stockées en doublon.

Tout message non identifié comme personnel est consultable par l'employeur.

Toute connexion wifi est tracée.

La consultation pendant le temps de pause de l'outil professionnel à des fins privées est tolérée si elle ne nuit pas à l'efficacité du salarié.

D. LEBRUN conseille de former les nouveaux embauchés.

P. TRINQUIER rappelle que la charte ne donne que les axes de bonne conduite ; ensuite une déclinaison doit être mise en œuvre.

S. FAUCONNIER souhaiterait qu'une présentation au conseil municipal du futur nouveau site internet de la Ville soit réalisée.

L. ARNOULD évoque les postes informatiques situés dans les écoles et non reliés au réseau. Il s'agit quand même de matériel communal et sont à ce titre concernés par la charte.

Une charte doit également exister au sein de l'éducation nationale.

Les clés USB sont très utilisées au sein des écoles, la sécurité est menacée par ces pratiques.

P. TRINQUIER est rassurant car sur tous les PC des outils de contrôle de sécurité ont été installés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE cette charte.

2016-63 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	430 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	575 €

de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	635 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	700 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	725 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	775 €
Collectivités et établissements non affiliés	950 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser la signer de cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2021, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

S. CATTANEO demande si l'assureur local a été consulté.

Ce ne sont que des frais d'adhésion à une procédure de consultation à laquelle la MMA pourra répondre.

P. TRINQUIER indique que les assureurs classiques ne répondent pas sur ce type d'appel d'offre dont les caractéristiques échappent aux analyses des actuaires faute d'antériorité.

A. HERY rappelle la chronologie de la procédure : cette délibération permet de participer à la consultation du marché, ensuite le CIG donnera un tarif d'assurance puis l'assureur local sera consulté s'il n'a pas répondu à l'appel d'offre du CIG.

La consultation relative aux assurances des biens a ainsi permis d'économiser de manière conséquente sur le montant de la police.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 4 abstentions (Sébastien CATTANEO, Stéphane CHUBERRE, Frédéric BORGES et Laurence CLAUDE-LEROUX),

Le Conseil Municipal,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2019-2021,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Social

2016-64 : VERSEMENT D'UNE SURCHARGE FONCIERE DE 170 000€ AUPRES DU BAILLEUR SOCIAL « FRANCE HABITATION »

Dans le cadre du partenariat mené avec la Ville et la DDT (Direction Départementale des Territoires) des Yvelines, France Habitation a signé avec la Commune la promesse d'un bail à construction pour 6 et 11 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) situés 4 et 74 rue de la Porte de Paris.

Le financement de ce programme fait notamment appel à des emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; emprunts qui font l'objet d'une demande de subvention au titre de la surcharge foncière.

La présente demande de subvention au titre de la surcharge foncière concerne un montant de 170 000€ :

- 110 000€ pour le n°74, rue de la Porte de Paris
- 60 000€ pour le n°4, rue de la Porte de Paris
-

En échange de cette subvention, la Ville aura un droit de réservation de 2 logements sur l'immeuble du n°74 et 1 logement sur l'immeuble du n°4 pendant toute la durée de la convention APL, soit 50 ans.

La Société devra aviser la Commune de la mise en location trois mois avant la date probable de cette mise en location, en indiquant le nombre et la composition des logements réservés.

Le financement de ces programmes fait également appel à des emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations mais la Commune ne se porte pas garante de ces emprunts.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le quatrième alinéa de l'article L. 302-7 disposant que les dépenses réalisées par la commune en faveur du

 Parapho

logement social, au cours de l'antépénultième année, peuvent être déduites du prélèvement annuel ;

CONSIDERANT la sollicitation de France Habitation visant à obtenir une subvention pour surcharge foncière de 170 000€ ;

CONSIDERANT que cette subvention pourra faire l'objet d'une déduction sur les pé D. Lebrun demande si les logements seront nominatifs ou variables.

D. Lebrun demande si les logements seront nominatifs ou variables.

M. le Maire répond que cela n'est pas encore déterminé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 170 000€ au profit de la société France Habitation.

2016-65 : AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, (...)"

En l'espèce, il s'agit d'un avis requis par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite "Loi MAPTAM").

Cette loi a été intégrée dans le Code de la Construction de de l'Habitat, à l'article L302-14. Celui-ci énonce :

I. — Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France engageant la procédure d'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le représentant de l'Etat dans la région porte à sa connaissance toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

Le projet de schéma élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France est soumis pour avis au conseil régional d'Ile-de-France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement délibère sur un nouveau projet de schéma. Il le soumet pour avis, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, au représentant de l'Etat dans la région.

Le projet de schéma, amendé pour tenir compte des demandes de modification adressées, le cas échéant, par le représentant de l'Etat dans la région, est approuvé par le

comité régional de l'habitat et de l'hébergement.
Le projet de schéma approuvé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

II. - Les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et les programmes locaux de l'habitat prennent en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.

III. - Le schéma peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration au I du présent article.

Cette demande d'avis étant parvenue en Mairie le 15 novembre 2016, il convient que le Conseil Municipal se prononce explicitement s'il veut éviter que son avis soit réputé favorable.

L'absence de Plan Local de l'Habitat au niveau de la cchvc rend ce schéma moins pertinent au territoire ; néanmoins ne sont pas pris en compte les +0,5% de logements dictés par le Parc Naturel Régional qui va à l'encontre du caractère village souhaité par la commune.

Il paraît logique d'émettre un avis défavorable car ce schéma ne tient pas compte du milieu rural dans lequel se situe la commune.

S. CATTANEO prévient que son groupe votera contre car l'application de ce schéma nécessiterait la création de 300 logements sur les 6 ans à venir.

Il note cependant la présence de certains éléments intéressants sur le vieillissement de la population.

Après en avoir délibéré avec 27 voix pour 2 contre (Didier Lebrun, Emmanuelle Delque-Kolic),

Le Conseil Municipal,

FORMULE un avis défavorable.

Foncier

2016-66: ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES CADASTREES AR 142 ET 143 POUR 180 000€ AUPRES DU DEPARTEMENT

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation du service du Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant,

Considérant que ce projet doit être précédé d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État,

Considérant que le service de des estimations domaniales a rendu un avis le 1^{er} août 2016 estimant la valeur vénale dudit bien à 200 000€,

Considérant que le Département serait disposé à consentir cette vente au prix de 180 000€,

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante l'intérêt de cette acquisition dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux répondant à une obligation légale,

Compte-tenu de sa configuration géographique,

- Considérant l'intérêt pour la commune de Chevreuse d'acquérir ces deux parcelles,
- Considérant qu'il ressort que le prix proposé et accepté est similaire à ceux pratiqués actuellement pour des terrains analogues,

La maîtrise foncière communale de cette parcelle est pertinente. Deux ou trois logements sociaux pourraient harmonieusement se fondre dans le décor. Le conseil départemental n'a pas encore répondu par écrit sur la somme proposée de 180000€ mais oralement des garanties sur cette faisabilité ont été données.

D. LEBRUN conseille de rechercher le prix de ce terrain au moment de l'aménagement afin de comparer l'évolution. L'abri bus en meulière a été payé par la Mairie selon lui.

M. le Maire rappelle que c'est le conseil départemental qui a fait exécuter les travaux.

S. CATTANEO confirme que le montant est concordant avec ceux pratiqués lorsque les ventes se font entre particuliers.

S. FAUCONNIER considère que dans la mesure où l'acquisition ne va pas se réaliser en 2016, il n'est pas utile d'inscrire les crédits.

A. HERY infirme son analyse car si les crédits ne sont pas inscrits maintenant il ne sera pas possible d'acheter au premier trimestre (reste à réaliser) tant que le budget 2017 ne sera pas voté.

S. FAUCONNIER demande si on peut considérer que la somme empruntée servira également à financer cette acquisition foncière puisque l'objet du contrat de prêt est vague.

A. HERY confirme qu'effectivement, au vu du compte administratif l'achat se fait en autofinancement. L'emprunt a été contracté par anticipation compte tenu de la volatilité des taux suite aux élections américaines. L'emprunt sera néanmoins exclusivement fléché sur les équipements structurants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE d'acquérir les terrains nus formant les parcelles cadastrées section AR 142 et 143 d'une surface de 495 m² au prix de 180 000€ situées 17, rue de Dampierre, à Chevreuse (78460),
- DESIGNER Maître Laurent DELAIS, Notaire au Mesnils St Denis pour établir l'acte notarié,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents

Paraphé
48

nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié,

- PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours article 2111 « acquisition de terrain nu ».

Finances

2016-67 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA VILLE 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que quel que soit le sérieux avec lequel on élabore le budget primitif, des événements surviennent parfois de nature imprévisible, et altèrent son ordonnancement et les moyens qu'il contient.

En effet, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le budget primitif sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits ou des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Aussi, des modifications peuvent être apportées par le Conseil Municipal au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Monsieur le Maire précise donc que les crédits concernant les dépenses imprévues tant en fonctionnement qu'en investissement doivent être virés aux chapitres concernés afin de régulariser les dépenses inhérentes aux travaux qui ont suivi les inondations du 31 mai dernier.

Par ailleurs, le montant définitif du FPIC et les modalités de répartition ayant été connus après la date du vote du budget, il y a lieu de procéder à un virement de crédits entre chapitre en fonctionnement.

Enfin, le contexte financier actuel avec des taux très bas et le besoin de financement des investissements inscrits dans le programme pluriannuel ont incité à la réalisation d'un emprunt de 1 million d'euros, supérieur aux crédits inscrits initialement.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal est appelé à voter la délibération qui modifie le budget primitif en modifiant des crédits grâce à un virement entre chapitres d'investissement, ne modifiant pas l'équilibre initial du BP 2016, sauf la section d'investissement, votée en suréquilibre comme le permet l'article L1612-7 du Code général de collectivités territoriales, suite à la signature d'un emprunt.

A. HERY explique que cette DM est liée à quatre événements importants : les inondations même si certaines dépenses font l'objet de remboursement, le fonds de péréquation FPIC, l'acquisition du terrain départemental et le complément d'emprunt bancaire.

S. CATTANEO trouve un peu cavalier que l'emprunt soit formalisé en décision et non pas en délibération, notamment parce qu'il s'agit de financer la maison des associations.

D. LEBRUN objecte que c'était le bon moment pour emprunter.

A. HERY rappelle que juridiquement, à partir du moment où le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs déléguables, l'Assemblée n'est plus compétente. Si cette répartition n'était pas respectée, cela pourrait entacher d'illégalité la délibération.

S. CATTANEO ne remet pas en cause le taux obtenu.

M. le Maire regrette que la liste Chevreuse 2014 remette à nouveau en cause la maison des associations.

S. FAUCONNIER demande si les 550 000 € viendront augmenter les deux millions prévus.

A. HERY la rassure : ce sera maximum deux millions qui seront empruntés sauf si de gros impondérables devaient se présenter lors de la commission d'attribution des marchés pôle petite enfance et maison des associations.

Après en avoir délibéré avec 24 pour, 4 contre (Sébastien CATTANEO, Stéphane CHUBERRE, Frédéric BORGES et Laurence CLAUDE-LEROUX) 1 abstention (Sarah FAUCONNIER),

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 - budget ville 2016 suivante :

<u>pour la section de fonctionnement - dépenses</u>	
. chapitre 022 - dépenses imprévues	- 59 910 €
. chapitre 011 - charges à caractère général	+ 41 190 €
. chapitre 014 - atténuation de produits	+ 18 720 €
 <u>pour la section d'investissement - dépenses</u>	
. chapitre 020 - dépenses imprévues	- 76 288,64 €
. chapitre 20 - immobilisations incorporelles	- 50 000 €
. chapitre 21 - immobilisations corporelles	+ 126 288,64 €
 <u>pour la section d'investissement - recettes</u>	
. chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées	+ 550 000 €

2016-68 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que quel que soit le sérieux avec lequel on élabore le budget primitif, des événements surviennent parfois de nature imprévisible, et altèrent son ordonnancement et les moyens qu'il contient.

Une erreur de saisie dans la reprise des résultats a été constatée. Afin de procéder à la régularisation, il convient d'inscrire 2 692,89€ au R001 et une dépense au chapitre 21 du même montant.

Il s'agit de corriger une erreur matérielle en particulier sur la reprise des restes à réaliser.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 - budget assainissement 2016 suivante :

<u>pour la section d'investissement- recettes</u>	
. R 001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 2 692,89 €
 <u>pour la section d'investissement - dépenses</u>	
. chapitre 21 - immobilisations corporelles	+ 2 692,89 €

2016-69 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2017

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2016, soit :

		Année 2016 (crédits ouverts au BP)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	235 064,82 €	58 766 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	610 731,70 €	152 682 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 018 545,63 €	504 636 €

2016-70 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT 2017

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2016, soit :

		Année 2016 (crédits ouverts au BP)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	889 029,93 €	222 257,48 €

Questions diverses

S. CHUBERRE suggère d'organiser une commission vie associative pour planifier en 2017 les animations et manifestations.

Paraphé 

En effet, suite aux attentats des décisions d'annulations ont été actées et la reprise de la vie associative serait un point positif.
M. le Maire rappelle que dans ce domaine, la doctrine locale consiste à décider au cas par cas.

Intervention écrite de S. CATTANEO concernant un tweet publié à l'occasion de la venue du Député Pascal Thevenot.

A. HERY étant mise en cause par cette intervention, explique qu'elle s'est contentée de se conformer aux souhaits du Député.

Monsieur le Maire conclut cette mise au point en rappelant que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour débattre des orientations politiques nationales.

Intervention écrite de S. CATTANEO concernant l'hypothèse de la compétence sport à la CCHVC

M. GENOT lui indique que cette compétence n'est même pas évoquée en bureau communautaire. Ce type de compétence est toujours très compliquée à mettre en œuvre, notamment le transfert des équipements et ne peut pas se décider sur un coup de tête ni sur un coin de table.

S. CATTANEO préconise de choisir des événements sportifs d'intérêt communautaire comme par exemple la course des quatre Châteaux et appliquer le même dispositif que celui adopté pour certaines manifestations culturelles.

M. le Maire rappelle que pour le festival « lire en val » il a été très compliqué de dégager une majorité au sein du bureau.

S. CATTANEO déclare qu'il proposera un projet de délibération en ce sens.

D. LEBRUN cite l'exemple d'une Commune de l'Orne qui a parfaitement réussi son dossier « véhicules électriques ». Selon lui, seul un changement de président pourrait rendre la CCHVC opérationnelle.

E. DELQUE-KOLIC aborde le sujet du terrain rue Charles Péguy.

Monsieur le Maire confirme son intention de proposer une vente pour y construire éventuellement du logement social.

D. Lebrun rappelle que jusqu'à présent ce sont les riverains qui se chargent de l'entretien. Monsieur le Maire précise que la confirmation des hypothèques est attendue mais qu'il serait très surprenant que cette propriété ne soit pas communale ainsi que le notaire l'a déjà confirmé.

E. DELQUE-KOLIC demande pourquoi les lumières sont éteintes sur la piste cyclable du côté de Chevreuse

B. TEXIER regrette les dégradations. Il explique que la commande est en cours et que la facture sera payée par la CCHVC.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire,
Claude GENOT



Pièce jointe: déclaration de la liste Chevreuse 2014

Remarque à intégrer au compte rendu

Les dimanches 20 et 27 novembre derniers ont eu lieu les élections pour la primaire de la droite et du centre.

Cela fût un grand succès populaire et je tenais à remercier Monsieur le Maire pour la mise à disposition de la salle du 10 rue de la Division Leclerc. Je tenais aussi à féliciter les nombreux bénévoles présents dont certains élus ainsi que l'organisatrice Brigitte Gouilloso qui a fait un travail remarquable.

Je ne prononcerai pas ces mêmes compliments pour un membre du conseil municipal que je ne nommerai pas mais qui se reconnaîtra certainement qui a passé 15 minutes chrono dans le bureau de vote juste le temps de prendre une photo avec le député Pascal Thévenot pour ensuite la diffuser sur Twitter avec un commentaire qui a la particularité d'être faux. Cela traduit une absence totale du sens du collectif et de l'intérêt général ainsi qu'une notion toute personnelle du bénévolat. Vis à vis de ses colistiers qui ont fait le travail sur le terrain, sans essayer d'en tirer un profit personnel, cela me semble irrespectueux et je tenais à lui faire savoir de vive voix.

Question à intégrer au compte rendu

Au dernier conseil communautaire du 15 novembre dernier, le Maire de Choisel Alain Seigneur a renouvelé son souhait de voir la compétence sport intégrer les compétences de la CCHVC. J'avais moi-même formulé cette demande lors des premiers conseils communautaires il y a plus de deux ans. J'ai senti de l'agacement voir une certaine forme de dépit dans la réponse faite par le Président Jacques Pelletier.

C'est pourquoi j'aimerais connaître la position officielle prise par Chevreuse en bureau de CCHVC sur ce dossier et je souhaiterais que cette réponse claire soit annexée au compte rendu de ce conseil municipal.